





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 01 JUIN 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>le maire par délégation</i></p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 01 JUIN 2018</p>
---	---

Service : Service Hygiène et Environnement

POLICE GENERALE

Lutte contre la prolifération des pigeons

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2542-2 et suivants ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault, notamment les articles 26, 120 et 165 ;

CONSIDÉRANT que la prolifération de pigeons constitue une nuisance importante sur le plan sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le défaut de précautions ou certains agissements volontaires sont les facteurs favorisant la prolifération de ces oiseaux ;

CONSIDÉRANT que d'une manière plus générale, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons de ville et contre leurs rassemblements,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : il est interdit de jeter ou déposer des graines ou autres nourritures en tous lieux publics, pour y attirer ou nourrir les pigeons.

La même interdiction est applicable aux voies privées, parkings, cours, toitures ou autres parties d'un immeuble ou d'une propriété situées sur le territoire de la ville de Béziers lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de régulation de population de pigeons qui pourront être effectuées sur la commune de Béziers.

ARTICLE 3 : Lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée dans un immeuble, terrain ou dépôt quelconque, la personne qui en a la garde est tenue de prendre, sans délai, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour y remédier et notamment de fermer tout élément de toiture, lucarne ou autre accès de bâtiment permettant l'introduction des pigeons.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

07 JUN 2018

Robert MENARD

